

DECISION DCC 21-312 DU 09 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 04 mai 2021 sous le numéro 0770/174/REC-21, par laquelle monsieur Jonathan AGBANLINHIN, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'obtenir une liberté provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de viol, il a été mis sous mandat de dépôt le 21 mai 2019 à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi puis transféré à celle de Cotonou le 28 septembre 2019 ; qu'il indique que neuf (09) mois après son incarcération, le juge lui a notifié la clôture de l'instruction mais que depuis lors, il reste dans l'attente de la session criminelle du tribunal devant connaître de son dossier ; qu'il sollicite sa mise en liberté provisoire en attendant son jugement ;

Considérant que le juge du cabinet des mineurs du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi renseigne



que la procédure n° Instruction CABM/2019/00016 / ; n° Parquet CALA/2019/RP/01974 ouverte contre le requérant le 21 mai 2019, a été clôturée par une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle le 06 mars 2020 et le dossier, transmis au président du tribunal en vue de son enrôlement ;

Vu les articles 114, 117, 121 alinéa 2 de la Constitution, 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur le délai anormalement long

Considérant que l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute *personne* a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;* qu'il en résulte que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le délai de l'instruction et celui de la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement sont ouverts le 21 mai 2019 et n'ont pas excédé, à la date de saisine de la Cour constitutionnelle, le 04 mai 2021, le délai maximal de cinq (05) ans, prévu en la matière ; qu'il en résulte que la durée de l'instruction ainsi que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'ont pas été violés ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur la demande de mise en liberté provisoire

Considérant par ailleurs, que le requérant sollicite sa mise en liberté provisoire ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles ont été définies aux



articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue.

Article 2 : *Dit* qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.


Article 3 : *Est* incompétente pour ordonner la mise en liberté provisoire du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jonathan AGBANLINHIN, à monsieur le juge du cabinet des mineurs du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-